

Dossier suivi par :
Emmanuel MATON
Conseiller pédagogique
départemental EPS
cpd02.eps@ac-amiens.fr
03 23 26 30 20

Direction des Services
Départementaux de l'Éducation
Nationale de l'Aisne
Cité administrative
02000 LAON

Laon, le 20 juin 2023

Madame l'Inspectrice d'académie
Directrice académique des services
de l'Education nationale de l'Aisne

à

Mesdames et Messieurs les directeurs d'école
s/c
Mesdames et Messieurs les inspecteurs de
l'Education nationale de l'Aisne

Objectif 100% d'élèves nageurs dans l'Aisne

Politique départementale d'enseignement du savoir nager Cadre réglementaire et conditions de mise en œuvre

Objet : organisation de l'enseignement du savoir nager dans le département de l'Aisne

Références :

- Décret n° 2022 276 du 28 février 2022 JO du 1er mars 2022 relatif à l'attestation du « savoir nager » en sécurité.
- Arrêté du 28 février 2022 relatif à la modification de la dénomination du test réglementaire dit test « d'aisance aquatique ».
- Arrêté du 28 février 2022 relatif à l'attestation du « savoir nager » en sécurité.
- Note de service « Enseignement de la natation scolaire » du Bulletin officiel n°9 du 3 mars 2022.
- programme du cycle 2, texte consolidé publié au BO n°31 du 30 juillet 2020 ;
- programme du cycle 3, texte consolidé publié au BO n°31 du 30 juillet 2020 ;
- programme du cycle 1, texte consolidé publié au BO n° 31 du 30 juillet 2020 ;
- plan aisance aquatique ;
- socle commun de connaissances, de compétences et de culture ;
- note académique « *Mise en œuvre de la circulaire académique de l'aisance aquatique et de l'attestation du savoir nager en sécurité* » du 29 septembre 2022.
- note départementale « *Encadrement des activités physiques et sportives* » du 5 février 2018.
- note départementale « *Procédure d'agrément des intervenants bénévoles en EPS* » du 07 septembre 2022

La politique départementale d'enseignement du savoir nager

➤ Objectifs généraux

- « Apprendre à nager à tous les élèves est une priorité nationale inscrite dans les programmes d'éducation physique et sportive », indique la note de service du 3 mars 2022.
- Cette priorité s'inscrit dans la mise en œuvre du plan de prévention des noyades et de développement de l'aisance aquatique (AA) initié en 2019.

- Savoir nager est un enjeu sociétal, éducatif et sportif.

L'objectif est que tout élève soit capable de nager en sécurité dans un établissement de bains ou un espace surveillé (piscine, parc aquatique, plan d'eau calme à pente douce). Outre l'aspect sécuritaire, il s'agit de réduire les inégalités dans l'accès aux activités aquatiques et nautiques, de développer l'appétence pour les activités aquatiques dans une perspective de développement corporel et de soi et d'entretien de sa santé.

➤ Ancrage académique

La politique départementale d'enseignement du savoir nager s'appuie sur les directives nationales de l'enseignement de la natation et sur les orientations académiques précisées dans la circulaire académique du 29 septembre 2022.

Elle s'inscrit ainsi dans une organisation continue des apprentissages du premier au second degré par :

- l'atteinte d'un objectif commun école-collège, l'obtention de l'attestation du savoir nager en sécurité (ASNS) ;
- la liaison école-collège, notamment en ce qui concerne l'évaluation et le suivi des élèves et l'organisation de formations inter degrés savoir nager.

➤ Cadrage

Priorité de fréquentation

Si la capacité à savoir nager se construit principalement à l'école élémentaire, le concept d'aisance aquatique chez les enfants de quatre à six ans, étudié et défini lors de la conférence de consensus consacrée, amène à proposer un parcours d'apprentissage dès le cycle 1 lorsque les conditions d'accueil et de financement sont réunies. **Dans ce cadre, la priorité de fréquentation est donnée dans l'Aisne aux classes de MS, GS et CP** de préférence, avec si besoin le recours aux échanges de service au sein de l'équipe pédagogique afin d'éviter toute rupture dans la continuité des apprentissages.

Un module complémentaire au CM2 permet d'assurer la continuité avec le collège.

Principes organisationnels et contenus des modules d'apprentissage

La natation est un enseignement obligatoire. Les programmes d'éducation physique et sportive précisent les attendus de fin de cycle : « une première expérience positive de l'eau et l'acquisition par tous d'une aisance aquatique » (cycle 1), « se déplacer dans l'eau sur une quinzaine de mètres sans appui et après un temps d'immersion » (cycle 2), « valider l'attestation du savoir nager en sécurité (ASNS) » (cycle 3). Par conséquent, les écoles se rendent à la piscine dès que les conditions d'accueil et de financement le permettent.

Chaque équipe pédagogique veille à inscrire les trois à quatre séquences escomptées dans le parcours d'apprentissage des élèves. Celui-ci débute dès l'école maternelle, avec l'objectif d'une première expérience positive de l'eau et l'acquisition par tous d'une aisance aquatique. Ainsi, au regard du contexte local, la programmation des séquences durant la scolarité primaire se répartira comme telle :

- Si une seule séquence est programmée : 1 cycle en AA (MS ou GS ou CP).
- Si deux séquences sont programmées : 1 cycle en AA (MS ou GS ou CP) et 1 cycle en CM2.
- Si trois séquences sont programmées : 2 cycles en AA (MS ou GS ou CP) et 1 cycle en CM2.
- Si quatre séquences sont programmées : 2 cycles en AA (MS ou GS ou CP) et 2 cycles en CM.

La fréquence, la durée des séances et le temps d'activité dans l'eau sont des éléments déterminants pour assurer la qualité des apprentissages. Ainsi, chaque module d'apprentissage comporte 10 à 12 séances à raison de deux séances hebdomadaires de 40 minutes effectives par période. Des programmations plus massées (4 à 8 séances par semaine), sous forme de stage sur plusieurs jours consécutifs (« classe bleue »), doivent être encouragées.

Les apprentissages des élèves, formalisés par un projet pédagogique spécifique, sont construits au regard des repères de progressivité fournis par les programmes et des capacités et connaissances à acquérir pour obtenir l'ASNS. Ils s'appuient sur la progression départementale « *les étapes pour construire le savoir nager* » (Annexe 1) et sur sa déclinaison définie dans le cadre du projet pédagogique de la piscine et de la liaison école collège.

Des ressources pédagogiques complémentaires sont disponibles sur le site départemental EPS (<http://eps.dsden02.ac-amiens.fr>).

Evaluation et suivi des élèves

- Attendu de fin de cycle 1 / palier 2 de l'aisance aquatique :
Sauter ou chuter dans l'eau, se laisser remonter, flotter de différentes manières, regagner le bord et sortir seul.
- Attendu de fin de cycle 2 :
Se déplacer dans l'eau sur une quinzaine de mètres sans appui et après un temps d'immersion.
- Attendu de fin de cycle 3 :
Tous les élèves doivent valider l'attestation du savoir nager en sécurité (ASNS) conformément à l'arrêté du 28 février 2022.

Les élèves sont répartis dans les groupes d'enseignement en fonction de leurs besoins identifiés lors de l'évaluation diagnostique réalisée en début de module. **Les élèves débutants sont pris en charge prioritairement par les intervenants professionnels afin de les conduire rapidement vers l'autonomie dans le milieu aquatique.**

Les élèves sont évalués de façon formative pour permettre de mesurer leurs progrès et ainsi de pouvoir envisager un changement de groupe en cours de séquence.

La réussite de chaque élève à l'ASNS est à renseigner dès que possible dans le LSU.

En fin d'année scolaire, le directeur d'école transmet la fiche « *Parcours savoir nager, de l'aisance aquatique à l'ASNS* » (annexe 2) au conseiller pédagogique de circonscription en charge du dossier EPS.

Le cadre réglementaire et les conditions de mise en œuvre

De manière générale, l'enseignement de la natation requiert la collaboration entre professionnels de statuts différents.

Il est organisé sous la responsabilité de l'enseignant de la classe, ou à défaut, d'un autre enseignant, y compris un professeur d'EPS lorsqu'un projet pédagogique est établi dans le cadre du cycle 3.

La convention passée entre l'Education nationale représentée par l'IA-DASEN et la collectivité territoriale ou la structure responsable de l'établissement aquatique précise les modalités du partenariat.

Les plannings de fréquentation sont établis de façon collaborative par le conseiller pédagogique de circonscription en charge du dossier EPS, le directeur de la piscine et/ou son chef de bassin, le responsable du service des sports de la collectivité territoriale concernée.

Ils sont transmis au conseiller pédagogique départemental en EPS.

Le conseiller pédagogique de circonscription en charge de l'EPS coordonne les relations entre les directeurs d'école, les professeurs d'école et les maîtres-nageurs sauveteurs.

Il veillera à ce que la progression départementale « *les étapes pour construire le savoir nager* » (Annexe 1) et les modalités d'évaluations (diagnostique, formative et sommative) soient intégrées au projet pédagogique local de l'établissement aquatique et mis en œuvre par l'ensemble des intervenants.

➤ Les conditions matérielles d'accueil

La surface de bassin mise à disposition doit être d'au moins 4 m² par élève d'école primaire.

Un accès facile à au moins une des bordures du bassin doit être garanti, notamment pour la mise en œuvre de l'aisance aquatique, avec les élèves aux compétences fragiles.

➤ La surveillance

Les surveillants de bassin sont exclusivement affectés à la surveillance et à la sécurité des activités, ainsi qu'à la vérification des conditions réglementaires d'utilisation de l'équipement et, par conséquent, ne peuvent simultanément remplir une mission d'enseignement.

Aucun élève ne doit accéder aux bassins ou aux plages en leur absence.

La surveillance est assurée par du personnel titulaire d'un des diplômes conférant le titre de maître-nageur sauveteur ou par dérogation et sur autorisation du préfet pour une durée limitée par du personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique.

➤ L'encadrement

Le taux d'encadrement

Dans le premier degré, l'encadrement des élèves est assuré par l'enseignant de la classe et des intervenants agréés, professionnels ou bénévoles. Le taux d'encadrement ne peut être inférieur aux valeurs définies dans le tableau ci-dessous.

	Groupe classe constitué d'élèves d'école maternelle	Groupe classe constitué d'élèves d'école élémentaire	Groupe classe comprenant des élèves d'école maternelle et des élèves d'école élémentaire
Moins de 20 élèves	2 encadrants	2 encadrants	2 encadrants
De 20 à 30 élèves	3 encadrants	2 encadrants	3 encadrants
Plus de 30 élèves	4 encadrants	3 encadrants	4 encadrants

Lorsque deux classes « dédoublées » d'une même école se rendent à la piscine, il faut considérer qu'un seul groupe classe est constitué.

Les encadrants

Les personnes pouvant intervenir dans le cadre de l'enseignement de la natation sont agréés à titre professionnel ou bénévole par l'Inspecteur d'académie directeur des services de l'Education nationale (IA-DASEN). Il convient de respecter le protocole départemental d'agrément des intervenants extérieurs.

- Professionnels :

Les éducateurs sportifs titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité ou les fonctionnaires agissant dans l'exercice des missions prévues par leur statut particulier sont réputés agréés par les services de l'Education nationale (demande d'agrément à formuler auprès du CPD EPS, cpd02.eps@ac-amiens.fr) dans le cadre de la mise en œuvre d'une convention de partenariat.

- Bénévoles :

Les **intervenants** bénévoles sont soumis à l'agrément de l'IA-DASEN, après vérification de leurs compétences et de leur honorabilité (procédure d'agrément précisée dans la note départementale du 07 septembre 2022). Leur participation à la session d'agrément organisée par le conseiller pédagogique en charge de l'EPS est obligatoire. Cette session est constituée d'une réunion d'information et d'un test permettant de vérifier l'aisance dans le milieu aquatique.

Le test est réussi si le candidat est capable de :

- sauter dans l'eau en grande profondeur et se laisser remonter passivement ;
- effectuer une sustentation verticale de 10 s ;
- nager sur le ventre sur 12m50 environ ;
- franchir une perche ou une ligne d'eau en immersion ;
- finir la longueur en nageant sur le dos.

Cas particulier des personnes en charge de l'accompagnement de la vie collective

- Les **accompagnateurs** bénévoles assurant l'encadrement de la vie collective mais n'intervenant pas dans l'activité d'enseignement ne sont pas soumis à l'agrément de l'IA-DASEN. Ils doivent être autorisés par le directeur d'école. Un accompagnateur bénévole ne peut se retrouver isolé avec un élève.
- Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) peuvent participer à l'encadrement de la vie collective avec l'accord de leur employeur. Ils n'encadrent pas les séances et ne sont donc pas présents dans le bassin.
- Les auxiliaires de vie scolaire accompagnent les élèves en situation de handicap à la piscine, y compris dans l'eau quand c'est nécessaire.
- Les services civiques ne peuvent être agréés. Ils peuvent participer à l'encadrement de la vie collective.
- Les accompagnateurs bénévoles, les ATSEM, les AESH et les services civiques ne peuvent pas être comptabilisés dans le taux d'encadrement.

L'implication de chacun dans la mise en œuvre des activités aquatiques à l'école est essentielle pour garantir la sécurité et la réussite à l'ASNS de tous les élèves de l'Aisne.

Je sais pouvoir compter sur vous.

SIGNÉ

Catherine ALBARIC - DELPECH

Annexes :

Annexe 1 : Repères de progressivité des apprentissages – « *les étapes pour construire le savoir nager* »

Annexe 2 : Fiche « Parcours savoir nager, de l'aisance aquatique à l'ASNS ».